

## DÉCISION 411 / 2022

### RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MÉCÉNAT AVEC LA SOCIETE ANZILE CARRELAGE DANS LE CADRE DU CLUB-PARTENAIRES DE L'OPERA-THEATRE DE METZ METROPOLE

Nous soussigné, Daniel BAUDOÛIN, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur BAUDOÛIN, Conseiller délégué « mécénat », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer toute convention de mécénat »,

Considérant le souhait de la société Anzile Carrelage de poursuivre son soutien en tant que membre du Club-Partenaires de l'Opéra-Théâtre et ainsi de participer financièrement à la saison 2022-2023 de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz,

Considérant la compatibilité de cette demande avec la charte éthique en matière de mécénat de Metz Métropole,

Considérant la démarche de Metz Métropole visant à encourager et favoriser la philanthropie et le mécénat sur son territoire,

#### DÉCIDONS :

- De signer la convention de mécénat entre Metz Métropole et la société Anzile Carrelage dans le cadre du Club-Partenaires de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz.

Fait à Metz, le **19 OCT. 2022**

Pour le Président  
Le Conseiller Délégué au Mécénat

Daniel BAUDOÛIN  
Maire de Sainte-Ruffine

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
057-200039865-20221019-Decis411-2022-AU  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 19/10/2022



## CONVENTION DE MECENAT

### Entre

#### **Metz Métropole**

1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 57011 METZ CEDEX 1

représentée par Monsieur Daniel BAUDOUIN, conseiller délégué au mécénat, dûment habilité en vertu d'un arrêté en date du 15 juillet 2020,

Ci-après désignée « L'Eurométropole de Metz »

d'une part,

et

**La société Anzile Carrelage**, 2031 Rue de Metz 57155 MARLY

SIRET : 362 800 823 00027 ; Code APE : 4673 B ; n° TVA INTRA : FR13 362 800 823

représentée par Jacques Hoefler, Président

Ci-après dénommée « le Mécène »

d'autre part,

### Préambule

Il est exposé que :

L'Eurométropole de Metz est un établissement public de coopération intercommunale ayant entre autres compétences la gestion des équipements culturels d'intérêt métropolitain. L'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz a pour mission la création et la diffusion de spectacles vivants afin de garantir un accès du public le plus large possible à des œuvres artistiques ambitieuses.

La mise en place d'un Club-Partenaires d'entreprises a pour vocation d'associer les entreprises aux projets culturels portés par l'Opéra-Théâtre.

**La société Anzile Carrelage** souhaite poursuivre son soutien en tant que membre du Club-Partenaires de l'Opéra-Théâtre afin de :

- Contribuer au dynamisme du territoire en favorisant la création et l'innovation artistique,

- Soutenir une institution culturelle au service de tous les publics,
- S'associer à une institution prestigieuse qui œuvre depuis 1752,
- S'engager et ainsi renforcer l'identité d'une entreprise,

dans le cadre d'un mécénat financier dont les conditions sont définies par la présente convention.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Mécène s'engage à apporter son soutien financier à l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz dans le cadre de la saison 2022-2023, ainsi que les contreparties que l'Eurométropole de Metz apportera au Mécène eu égard à cette action de mécénat.

### **Article 2 : Engagements du Mécène**

Le Mécène s'engage à verser à l'Eurométropole de Metz à titre de mécénat, en participation au financement de la saison 2022-2023, la somme de 1 000 € (mille euros), non assujettis à la TVA.

- **2-1 Procédure de don**

Le Mécène dispose de deux possibilités pour effectuer son don :

- Le Mécène peut régler la somme par chèque bancaire à l'ordre de la Trésorerie de Metz Municipale et l'envoyer à l'adresse suivante :  
6-8 Place Saint-Jacques 57040 METZ CEDEX 01  
Il sera demandé au Mécène d'apposer la mention suivante dans le courrier accompagnant le paiement ou au dos du chèque : « *Mécénat Metz Métropole* ».

- Le Mécène peut effectuer un virement aux coordonnées bancaires suivantes :  
TRESORERIE  
METZ MUNICIPALE  
6 8 PL SAINT JACQUES  
57040 METZ CEDEX 01  
Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053  
RIB : 30001 00529 C5700000000 16  
IBAN : FR27 3000 1005 29C5 7000 0000 016  
BIC : BDFEFRPPCCT

Il sera demandé à ce dernier de mettre en objet du virement la mention « *Mécénat Metz Métropole* ».

En l'absence de règlement de la part du Mécène dans les 45 jours suivant la réception des conventions signées par les deux parties, le service Mécénat et Innovation enverra par mail une relance de paiement.

### **Article 3 : Délivrance d'un reçu fiscal**

Pour le versement effectué au titre de la présente convention, l'Eurométropole de Metz remettra au Mécène un reçu de déductibilité fiscale, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts et aux prescriptions de l'administration fiscale.

Dans le cadre d'une mise à jour du BOFIP Impôts de juin 2022, de nouvelles obligations sont imposées aux entreprises mécènes concernant les obligations déclaratives des dons effectués ainsi que des reçus fiscaux et contrepartie reçus. Un extrait de l'article 49 septies X de l'annexe III au code général des impôts (CGI) est à retrouver en annexe de cette convention. La documentation complète est disponible sur le site du BOFIP Impôts.

### **Article 4 : Valorisation du mécénat**

En remerciement du soutien apporté par le Mécène, l'Eurométropole de Metz s'engage à lui accorder les contreparties suivantes :

- **4-1 Visibilité**

L'Eurométropole de Metz s'engage à faire figurer le nom et/ou le logo du Mécène, sur les supports de communication suivants :

- Programme de la saison 2022-2023,
- Panneau dédié au Club-Partenaires dans l'entrée de l'Opéra-Théâtre,
- Panneau dédié au Club-Partenaires dans le parking souterrain situé Place de la Comédie,
- Site internet du Club-Partenaires et page mécénat du site internet de l'Eurométropole de Metz,
- Brochure mécénat l'Eurométropole de Metz et Club-Partenaires de l'Opéra-Théâtre.

Pour pouvoir exécuter ses engagements, l'Eurométropole de Metz est expressément autorisée à utiliser le logotype du Mécène, conformément à la charte graphique définie par celui-ci. Le logotype est reproduit dans sa version couleur, chaque fois que cela est possible. Il est reproduit en noir et blanc sur les supports ne permettant pas l'utilisation de la quadrichromie.

- **4-2 Invitations**

- 4 invitations en catégorie 1 pour la saison 2022-2023, à répartir sur un ou plusieurs spectacles au choix et dans la limite des places disponibles (le mécène disposera également d'une période de réservation privilégiée),
- Un quota de programme de salle, dans la limite du stock disponible,
- Invitations aux événements dédiés au Club-Partenaires de l'Opéra-Théâtre, invitations aux événements dédiés aux mécènes et partenaires de l'Eurométropole de Metz.

- **4-3 Dispositions communes à toutes les contreparties accordées au Mécène**

Il est convenu qu'il devra exister une disproportion marquée entre le montant du don et les contreparties dont pourra bénéficier le Mécène en application de la présente convention.

La valeur financière de chacune des contreparties accordées sera établie en fonction des tarifs en vigueur à la date à laquelle le Mécène en aura fait la demande ou, le cas échéant, en aura effectivement bénéficié.

#### **Article 5 : Documents Contractuels**

La présente convention de partenariat est composée des documents suivants :

- la présente convention,
- la charte éthique de l'Eurométropole de Metz relative aux soutiens privés (mécènes, parrains, donateurs)

#### **Article 6 : Confidentialité**

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de discrétion relativement aux termes et stipulations de la présente convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat défini par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées, par l'intermédiaire de leurs directions de la communication respectives.

#### **Article 7 : Durée**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera le 30 juin 2023.

## Article 8 : Résiliation de la convention

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagées.

Elle sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, grève générale, émeute, épidémie, ou tout autre cas de force majeure.

## Article 9 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties auront la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le **19 OCT. 2022**

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Eurométropole de Metz,

Pour le Président,

Le conseiller délégué au mécénat

Daniel BAUDOUIN,

Maire de Sainte-Ruffine

Pour le Mécène,

La société Anzile Carrelage

Jacques HOEFLER,

Président

**ANZILE**  
Rue de Metz - 57155 MARLY  
Tél. : 03 87 63 35 11 - Fax : 03 87 50 38 38

**CHARTRE ETHIQUE DE L'EUROMETROPOLE DE METZ RELATIVE AUX SOUTIENS  
PRIVES  
(MECENES, PARRAINS, DONATEURS)**

---

**Préambule**

**1. Le mécénat**

- 1.1 Définition
- 1.2 Différences entre le mécénat et le parrainage
- 1.3 Avantages fiscaux

**2. Engagement éthique du mécénat**

- 2.1 Intérêts communs
- 2.2 L'Eurométropole de Metz
- 2.3 Le mécène
  - 2.3.1 Les entreprises mécènes
  - 2.3.2 Les particuliers

**3. Modalités de mise en œuvre**

## Préambule

Nouvelle donne territoriale, économie collaborative, construction partagée font partie désormais du quotidien d'une collectivité pour penser le développement et l'attractivité de son territoire.

Pour les entreprises comme les collectivités territoriales, les questions de responsabilité sociale ou environnementale n'ont jamais été autant d'actualité et se présentent désormais comme une nécessité à un développement commun.

Voilà pourquoi l'Eurométropole de Metz développe depuis 2014 une politique de mécénat pérenne et professionnelle.

La démarche de l'Eurométropole de Metz est de faire partager et co-construire ses projets d'intérêt général dans le cadre de l'exercice de ses compétences, avec le soutien d'acteurs économiques au travers de nouveaux liens ou de nouvelles formes de partenariats et ce, dès les premières phases de leur conception. Les projets partagés d'intérêt général concernent notamment les enjeux suivants :

- Un enjeu culturel avec par exemple le soutien aux spectacles vivants, production d'opéras, de pièces de théâtre, d'expositions, conception de nouvelles muséographies ou de nouveaux espaces, sauvegarde et restauration du patrimoine, accès à la culture pour les publics empêchés...
- Un enjeu environnemental avec par exemple la préservation de l'environnement et du paysage, le maintien de la biodiversité...
- Un enjeu de cohésion sociale...

La politique de mécénat mise en place à l'Eurométropole de Metz n'est pas envisagée uniquement sous l'angle financier, il s'agit d'un outil de mobilisation puissant au service de l'attractivité du territoire. Mécènes et parrains deviennent ainsi de véritables ambassadeurs des projets partagés.

L'Eurométropole de Metz souhaite définir les règles déontologiques devant gouverner la recherche de soutien auprès d'entreprises, de particuliers, de fondations ainsi que les relations avec ses mécènes, parrains et donateurs. Ces relations doivent respecter strictement l'intégrité des projets et les missions de l'Eurométropole.

Ainsi, la charte éthique de l'Eurométropole de Metz relative aux soutiens privés, approuvée en date du bureau communautaire du 21 mars 2016 a été rédigée afin qu'elle devienne un texte de référence sur le mécénat et parrainage et son éthique, accessible à tous.

En approuvant cette charte, annexée aux conventions de parrainage et mécénat l'Eurométropole de Metz, les participants s'assurent de respecter l'éthique de cette activité et le cadre fiscal, encourageant la recherche de soutiens privés.

Dans le cadre de contreparties accordées, celles-ci sont régies par le seul cadre réglementaire en vigueur.

## 1. Le mécénat et parrainage des entreprises, des fondations et des particuliers

### 1.1 Définition du mécénat

Le mécénat déjà pratiqué à l'époque romaine, porte le nom de son créateur Gaius Maecenas un homme d'Etat romain. Avec le temps, la signification du mécénat s'élargit pour englober toutes les formes d'art et de talents. Le mécénat est défini juridiquement comme "le soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général" d'après l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière selon le Ministère de la culture et de la communication.

Il peut être de trois natures différentes : **financière** (don ponctuel ou en plusieurs versements successifs), **en nature** (remise de biens, de produits ou de technologie) ou **de compétences** (mise à disposition de personnel qualifié).

En 2003 a été votée la loi n°2003-709 (Loi Aillagon) relative au mécénat, aux associations et aux fondations<sup>1</sup>. Notons que ce dispositif est l'un des plus favorables d'Europe dans ce domaine.

### 1.2 Définition du parrainage

**Le parrainage ou sponsoring** est une autre forme de soutien financier. L'intérêt étant de promouvoir l'image de l'entreprise en mettant en évidence une image, un logo ou encore le nom du parrain, lors d'événements ou activités. L'opération de parrainage doit reposer sur un échange de bons procédés moyennant un support financier en échange d'une opération de publicité.

Ainsi, le parrainage doit être réservé aux "dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère [...] culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique [...] ou à la diffusion de la culture [et] de la langue française, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation"<sup>2</sup>.

Le mécénat doit observer une certaine discrétion et ne pas proposer de contreparties publicitaires en faveur de l'entreprise mécène contrairement au parrainage. "Le bénéfice du dispositif en faveur du mécénat ne sera remis en cause que s'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue"<sup>3</sup>

**Notons qu'une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.**

---

<sup>1</sup><http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000791289&dateTexte=&categorieLien=id>

<sup>2</sup> Selon l'article 39-I-7e du Code général des impôts (CGI)

<sup>3</sup> BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20120912 BIC

### 1.3 Avantages fiscaux du mécénat

Le mécénat étant encadré juridiquement et donnant lieu à des déductions fiscales, il s'agit ici de définir le cadre juridique et légal de cette pratique.

#### **Pour les entreprises :**

Le régime fiscal des entreprises en général, va dépendre des articles 238 bis, 238 bis-0A, 238 bis-0 AB et 238 bis AB du Code Général des Impôts (CGI). En outre, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2020, le taux de la réduction d'impôt est fixé à 40 % des sommes versées, pour la fraction des versements qui excède 2 M€. Et pour les versements n'excédant pas ce seuil de 2 M€, le taux de la réduction d'impôt sera fixé à 60 % des sommes versées dans la limite de 5 pour mille du CA ou, si elle est plus favorable, dans la limite de 20 000 € (au lieu du seuil de 10 000 € applicable pour les exercices clos entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2020).

Ce nouveau taux de 40 % ne s'applique toutefois pas aux versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui proposent les prestations ou les produits suivants :

- fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ;
- logement de personnes en difficulté ;
- lorsqu'elle est exercée à titre principal, la fourniture gratuite à des personnes en difficulté de :
  - soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées, par les pharmaciens, par les praticiens autorisés à faire usage légalement du titre d'ostéopathe, de chiropracteur, de psychologue ou de psychothérapeute et par les psychanalystes titulaires d'un des diplômes requis, à la date de sa délivrance, pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière ainsi que les travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et les prothésistes,
  - matériels (literie, dispositif d'occultation des fenêtres dans les pièces destinées à être utilisées comme chambre à coucher, etc.), ainsi que meubles de rangement, linge de maison, équipements de salle de bain et de puériculture, biberons et matériels pour nourrissons et enfants en bas âge, petits et gros appareils électroménagers,
  - matériels et équipements conçus spécialement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite,
  - fournitures scolaires, y compris jouets et jeux d'éveil et éducatifs,
  - vêtements, y compris chaussures,
  - produits sanitaires, y compris d'entretien ménager, et produits d'hygiène bucco-dentaire et corporelle,
  - produits de protection hygiénique féminine,
  - couches pour nourrissons,
  - produits et matériels utilisés pour l'incontinence,

- produits contraceptifs.

Ce régime concerne le mécénat financier, de nature et de compétences.

### **Pour les Particuliers :**

Le régime fiscal pour les particuliers est régi par les articles 200, 795 et 885-0 V bis A du CGI. Ainsi, il permet une réduction d'impôts de 66% (Impôt sur les revenus) du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Par ailleurs, pour le mécénat des particuliers, l'Eurométropole de Metz doit délivrer un justificatif au donateur (reçu fiscal) comportant toutes les mentions figurant sur le modèle de reçu fixé par arrêté du 26 juin 2008.

L'Eurométropole de Metz s'engage à délivrer un reçu fiscal à l'ensemble de ses mécènes.

## **1.4 Avantages fiscaux du parrainage**

Les dépenses de parrainage sont assimilables à des dépenses publicitaires déductibles du résultat fiscal de l'entreprise.

De ce fait, lorsque le parrainage est en nature ou de compétence, l'Eurométropole de Metz doit émettre une facture correspondant à la prestation réalisée ou d'un montant similaire, en précisant la TVA. L'entreprise partenaire doit faire de même, en mentionnant la fourniture du bien ou du service au taux de TVA qui lui est propre.

## **2. Engagement éthique du mécénat**

### **2.1 Intérêts communs**

La signature de la charte représente pour les signataires :

#### **- Un engagement :**

Le mécénat consiste à l'engagement libre d'une personne, d'un groupe ou d'une entreprise pour soutenir toutes causes d'intérêt général, sans distinction. Ainsi, l'objectif principal du mécénat est de répondre à une problématique sociétale. Le mécène privé ne doit pas agir pour son propre intérêt, en fonction des contreparties ou des retombées possibles pour son entreprise s'il en dirige une. Pour l'entreprise mécène, la mission de mécénat a une influence positive sur la notoriété de l'entreprise mais n'intervient pas directement dans son activité commerciale.

Aucune limite de budget et de taille n'est fixée pour faire ou pour recevoir du mécénat.

Enfin, les missions de mécénat sont des opérations qui s'inscrivent dans la durée.

- **La volonté de collaborer :**

Le mécénat permet la collaboration de multiples acteurs (secteurs public et privé) œuvrant ensemble pour le territoire.

- **Le partage des objectifs :**

Les relations entre les différents participants doivent être complémentaires et basées sur la confiance et l'échange. Ainsi, la vision partagée des projets permet aux participants d'apporter une plus grande liberté de solutions et de pouvoir par la suite mesurer l'impact de leur engagement.

- **L'indépendance intellectuelle et les informations** (cf. convention)

L'Eurométropole de Metz reste maître de son projet. Ainsi, une entreprise ou un particulier qui apporterait son soutien à un projet dans le cadre d'une opération de mécénat ou de partenariat ne saurait exiger d'intervenir sur le contenu de ce projet.

## **2.2 L'Eurométropole de Metz**

L'Eurométropole de Metz s'engage à être particulièrement vigilant par rapport à :

- **La légalité des dons**

Tous dons ou fonds provenant de comptes abrités dans des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs seront refusés par l'Eurométropole de Metz. Il en sera de même pour les dons ou fonds issus d'organisations françaises ou étrangères ayant un caractère religieux, politique, syndical.

- **Les restrictions**

L'Eurométropole de Metz n'accepte aucun mécénat d'entreprises pouvant fausser la procédure de mise en concurrence d'entreprises, lors de projets spécifiques.

- **Les contreparties**

Il est convenu qu'il devra exister une disproportion marquée entre le montant du don et les contreparties dont pourra bénéficier le Mécène. Ainsi, les contreparties ne peuvent dépasser 25% du don et doivent être liées à l'objet du mécénat.

L'Eurométropole de Metz s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond mais accepte de valoriser celui-ci afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication (affiches, cartons d'invitation, etc.), d'invitations à des vernissages, l'organisation de spectacles, de visites privées, de privatisation d'espaces, etc.

Elles peuvent prendre également la forme de remerciements sur les réseaux sociaux ou internet.

L'Eurométropole de Metz veillera toutefois à ce que la visibilité commerciale ne soit pas trop importante car dans ce cas il ne s'agira plus de mécénat mais de parrainage.

Par ailleurs, l'Eurométropole de Metz ne peut débaptiser définitivement un espace dont l'appellation fait référence à l'histoire, pour lui donner le nom d'une entreprise ou d'un donateur individuel en remerciement d'un acte de mécénat particulièrement important. Cependant, l'Eurométropole de Metz peut donner à un espace le nom d'un donateur mais ce pour une durée limitée dans le temps.

D'autre part, l'Eurométropole de Metz doit veiller à ce que les contreparties accordées à une entreprise dans le cadre d'un accord de mécénat, n'entravent pas l'accès du public.

Si cet accès devait être perturbé ou interrompu de manière temporaire, l'Eurométropole de Metz s'engage à informer le public sur la nature et la durée de la perturbation.

#### **– L'éligibilité**

L'Eurométropole de Metz s'engage également à vérifier que le projet est éligible aux dons permettant l'émission d'un reçu fiscal. Afin de vérifier l'éligibilité du projet, celui-ci est soumis aux services fiscaux qui ont six mois pour délivrer, en cas d'acceptation, un rescrit fiscal. Passé ce délai la réponse est reconnue tacitement positive.

## **- Affectation des dons**

L'Eurométropole de Metz s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le mécène dans le respect des clauses de la convention signée avec ce dernier. Si le montant des dons est supérieur au montant nécessaire pour la réalisation du projet ou si le projet est annulé, le surplus sera affecté à d'autres actions d'intérêt général menées par l'Eurométropole de Metz.

De plus, si le projet faisant l'objet d'une convention, est annulé l'Eurométropole de Metz ne sera pas redevable d'indemnité ou de pénalité.

L'Eurométropole de Metz se doit de communiquer au mécène du devenir des dons alloués, des problèmes rencontrés et de l'évolution du projet. Sauf indication contraire, celui-ci doit également citer le mécène lors d'opérations de communication autour du projet.

## **2.3 Le mécène, parrain, donateur**

### **2.3.1 entreprise mécène**

L'entreprise doit honorer le projet de l'Eurométropole de Metz, respecter son expertise et ses choix stratégiques.

Les entreprises mécènes considèrent l'intérêt du mécénat au travers de :

#### **La cohésion, l'engagement et l'épanouissement des collaborateurs**

La participation à des projets de mécénat permet au sein d'une entreprise de développer la fierté, la cohésion ainsi que l'épanouissement des collaborateurs.

#### **La valeur, la personnalité et la responsabilité**

Les projets de mécénat permettent à l'entreprise de se démarquer des autres et d'améliorer son image, si toutefois le métier exercé et les valeurs de son mécénat sont en harmonie. Le mécénat permet d'enrichir le travail quotidien, d'acquérir de nouvelles expériences et de développer la créativité des collaborateurs. De plus, les missions de mécénat améliorent le recrutement et permettent de poursuivre les collaborations.

#### **De la pratique d'un rôle sociétal**

La participation à un projet d'intérêt général, permet aux différents mécènes et collaborateurs de réaliser l'impact de leur intervention et l'importance grandissante de la RSE (responsabilité sociétale des entreprises).

### **2.3.2 Les particuliers**

Les mécènes privés considèrent l'intérêt du mécénat en :

- **Suscitant de nouvelles prises de conscience et des engagements**

En communiquant autour de lui, (dans ses différentes sphères sociales : professionnelle et familiale) le mécène peut éveiller de nouvelles prises de conscience et créer par la suite, de nouveaux engagements.

### 3 Modalités de mise en œuvre du mécénat

Toutes modalités de mise en œuvre relative aux projets soutenus, aux contreparties... seront abordées dans la convention liant le mécène, parrain, donateur et l'Eurométropole de Metz.

Le mécène, parrain, atteste avoir pris connaissance de la charte éthique de l'Eurométropole de Metz relative aux soutiens privés (mécènes, parrains, donateurs).

Fait à Marly....., le 3.10.2022.

**ANZILE**  
Rue de Metz - 57135 MARLY  
Tél. : 03 87 63 35 11 - Fax : 03 87 50 38 38

## Obligations déclaratives des entreprises donatrices

### A. Obligations déclaratives des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

---

1

Conformément aux dispositions prévues à l'[article 49 septies X de l'annexe III au code général des impôts \(CGI\)](#), les entreprises doivent déclarer le montant de leur réduction d'impôt mécénat sur le formulaire des réductions et crédits d'impôt n° [2069-RCI-SD](#) (CERFA n° 15252) dans les mêmes délais que la déclaration de résultat de la période d'imposition ou de l'exercice en cours lors de la réalisation des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'[article 238 bis du CGI](#). Le formulaire n° [2069-RCI-SD](#) doit être télétransmis au moyen de la procédure TDFC ou à partir de l'[espace professionnel](#) du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). La fiche d'aide au calcul n° [2069-M-FC-SD](#) (CERFA n° 15438) facilite la détermination du montant de la réduction d'impôt mécénat dont bénéficie l'entreprise en application de l'article 238 bis du CGI. Cette fiche d'aide au calcul n'a pas à être déposée auprès de l'administration fiscale.

Le formulaire n° [2069-RCI-SD](#) et la fiche d'aide au calcul n° [2069-M-FC-SD](#) sont disponibles en ligne sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

#### 1. Entreprises individuelles

---

10

Indépendamment du dépôt, par l'entreprise individuelle, du formulaire n° [2069-RCI-SD \(I-A § 1\)](#), les personnes physiques titulaires de la réduction d'impôt doivent, en outre, reporter le montant de la réduction d'impôt sur leur déclaration de revenus complémentaire n° [2042-C-PRO](#) (CERFA n° 11222) dans la case prévue à cet effet.

La déclaration n° [2042-C-PRO](#) est disponible en ligne sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

#### 2. Sociétés de personnes et groupements

---

20

Conformément au 7 de l'[article 238 bis du CGI](#), lorsque les versements mentionnés à l'article 238 bis du CGI sont effectués par les sociétés de personnes mentionnées à l'[article 8 du CGI](#), à l'[article 238 bis L du CGI](#), à l'[article 239 ter du CGI](#) et à l'[article 239 quater A du CGI](#) et par les groupements mentionnés à l'[article 238 ter du CGI](#), à l'[article 239 quater du CGI](#), à l'[article 239 quater B du CGI](#), à l'[article 239 quater C du CGI](#), à l'[article 239 quater D du CGI](#) et à l'[article 239 quinquies du CGI](#) qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, la réduction d'impôt peut être utilisée par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'[article 156 du CGI](#).

L'associé bénéficie de sa quote-part de la réduction d'impôt mécénat déclarée sur le formulaire des réductions et crédits d'impôt n° [2069-RCI-SD](#) de la société de personnes ou du groupement.

S'il bénéficie d'autres réductions d'impôt mécénat (au titre des versements effectués directement par lui-même ou de sa quote-part d'autres sociétés de personnes ou groupements

dans lesquels il est associé), celles-ci doivent être cumulées sur le formulaire n° **2069-RCI-SD** qu'il dépose lui-même, en son nom.

### **B. Obligations déclaratives des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés**

---

30

Les entreprises non membres d'un groupe fiscal au sens des [articles 223 A et suivants du CGI](#) ainsi que les sociétés mères de tels groupes doivent déposer le formulaire n° **2069-RCI-SD** mentionné au **I-A § 1** dans les mêmes délais que leur déclaration annuelle de résultat. Le formulaire n° **2069-RCI-SD** doit être télétransmis au moyen de la procédure TDFC ou à partir de l'[espace professionnel](#) du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). La fiche d'aide au calcul n° **2069-M-FC-SD**, disponible en ligne sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), facilite la détermination du montant de la réduction d'impôt mécénat dont bénéficie l'entreprise en application de l'[article 238 bis du CGI](#). Cette fiche d'aide au calcul n'a pas à être déposée auprès de l'administration fiscale.

En outre, la société mère d'un groupe de sociétés prévu aux articles 223 A et suivants du CGI doit déposer les formulaires des réductions et crédits d'impôt n° **2069-RCI-SD** de chacune des sociétés membres du groupe, y compris celui déposé au titre de son activité, lors du dépôt de la déclaration relative au résultat d'ensemble du groupe.

### **C. Obligation déclarative complémentaire pour les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt**

---

40

Conformément au 6 de l'[article 238 bis du CGI](#), les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à ce même article, doivent déclarer à l'administration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

**Remarque :** Cette obligation déclarative complémentaire s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément à l'[article 149 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#).

...

80

Toutes les contreparties reçues doivent faire l'objet d'une valorisation.

La valorisation est effectuée par l'organisme bénéficiaire qui accorde la contrepartie et non par l'entreprise versante. L'entreprise versante déclare la valeur des contreparties directes accordées par le bénéficiaire des dons et, le cas échéant, des contreparties indirectes accordées par un autre organisme.

Si une convention de mécénat prévoit l'existence de contreparties, la valeur des biens et services à déclarer par l'entreprise versante reprend celle mentionnée dans cette convention.

Lorsque la convention de mécénat prévoit un étalement des versements sur plusieurs années et que des contreparties sont accordées au regard du montant global des versements, la valeur des contreparties à déclarer annuellement par l'entreprise versante est calculée sur la

base d'un prorata arrondi à l'euro le plus proche du montant du versement effectué la même année. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

En l'absence de convention, lorsque le bien ou le service reçu en contrepartie fait l'objet d'une offre commerciale de la part de l'organisme bénéficiaire, la valorisation de la contrepartie ainsi accordée à titre gratuit qu'il convient de déclarer est le prix de vente de ce bien ou service.

Lorsque le bien ou le service reçu en contrepartie ne fait pas l'objet d'une offre commerciale de la part de l'organisme bénéficiaire, il doit être valorisé à son coût de revient. Le coût de revient d'un bien ou d'un service comprend l'ensemble des coûts supportés par l'organisme pour acquérir ou produire ce bien ou ce service.

L'ensemble des contreparties reçues par l'entreprise versante doit être déclaré, qu'elles aient été utilisées ou non. Si des contreparties, dont le principe était convenu entre l'organisme bénéficiaire et l'entreprise versante au moment du don, sont reçues postérieurement, elles doivent être déclarées l'année où le don a été effectué.

Toutefois, les contreparties ayant fait l'objet d'une rétrocession à des organismes visés à l'article 238 bis du CGI ne sont pas à déclarer par l'entreprise mécène. Ces contreparties n'ouvrent pas droit à une nouvelle réduction d'impôt.

...

100

Conformément à l'[article 49 septies X de l'annexe III au CGI](#), les entreprises déclarent les informations prévues au 6 de l'article 238 bis du CGI sur le formulaire des réductions et crédits d'impôt n° [2069-RCI-SD](#) dans les mêmes délais que la déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel les dons et versements sont effectués.

Le formulaire n° **2069-RCI-SD** doit être télétransmis au moyen de la procédure TDFC ou à partir de l'[espace professionnel](#) du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Cette obligation s'applique aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, quelle que soit leur forme (entreprise individuelle, société de personnes, groupement, société de capitaux, etc..).

S'agissant des personnes morales relevant du régime des groupes de sociétés, prévu aux [articles 223 A et suivants du CGI](#), la société mère déclare ces informations pour le compte des sociétés membres du groupe et, le cas échéant, pour elle-même. Le seuil de dons et versements de 10 000 € par exercice s'apprécie pour chaque société membre du groupe, y compris la société mère.

110

L'obligation déclarative complémentaire prévue au 6 de l'article 238 bis du CGI ayant été intégrée au formulaire n° **2069-RCI-SD**, l'absence de dépôt de ce formulaire est sanctionnée par une amende fiscale prévue au second alinéa du 1 de l'[article 1729 B du CGI](#).

120

Par ailleurs, les omissions ou inexactitudes constatées entraînent une amende dans les conditions fixées au 2 de l'article 1729 B du CGI.

130

Toutefois, l'amende n'est pas applicable en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque l'intéressé a réparé l'infraction, soit spontanément, soit dans les trente jours suivant une demande de l'administration (CGI, art. 1729 B, 3).

[https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/12473-PGP.html/identifiant=BOI-BIC-RICI-20-30-40-20220608#C.\\_Obligation\\_declarative\\_co\\_6](https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/12473-PGP.html/identifiant=BOI-BIC-RICI-20-30-40-20220608#C._Obligation_declarative_co_6)